



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,  
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : **80**

Présents : **68**

Pouvoirs : **10**

**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
**SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016 A 20H**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

**DATE DE CONVOCATION** : Mercredi 21 septembre 2016

**PRÉSIDENCE** de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

**LIEU DE RÉUNION** : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

**PRÉSENTS** : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMÉJANE Hélène, CALMÉJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, EPINARD Serge, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HÉLÉNON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHÉAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, TAYEBI Samira, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

**ABSENTS/POUVOIRS** : Mmes et MM. AWAD-SHEHATA Stéphanie, BOURICHA Fayçal (pouvoir à TAYEBI Samira), DESHOGUES Monique (pouvoir à BOUVARD Jacques), DUFFRÈNE Sylvie (pouvoir à EPINARD Serge), FAUBERT Jacques (pouvoir à MALJEAN Jean-Pierre), JARDIN Anne (pouvoir à DELORMEAU Christine), MARTINS Marylise, MILOTI Donni (pouvoir à FICCA Grégory), POPELIN Pascal (pouvoir à MAHEAS Jacques), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), ROY Patrice (pouvoir à TEULET Michel), SCHUMACHER Alain (pouvoir à REYGNAUD Marie-Françoise).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Hélène CALMÉJANE

**Délibération CT2016/09/27-01 – Fixation des bases minimum de Cotisation foncière des entreprises**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** le code général des impôts, et notamment ses articles 1639 A bis et 1647 D,

**CONSIDÉRANT** que l'EPT perçoit le produit de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2016 à 2020, et qu'il fixe, en lieu et place de ses communes membres, le montant des bases minimum,

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif transitoire s'appliquait en 2016, reconduisant les montants de bases minimum précédemment décidés par les villes de l'EPT ou l'EPCI préexistant,

**CONSIDÉRANT** que les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** que, à défaut de délibération du Conseil de territoire, les bases minimum de l'ancienne Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil seront appliquées à l'ensemble du territoire,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de décider d'appliquer des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des EPCI préexistants, pendant une période maximale de 10 ans, les écarts étant réduits par fractions égales sur la durée retenue,

**CONSIDÉRANT** la volonté de limiter les conséquences financières pour les contribuables d'une part, et d'autre part le souhait d'assurer le besoin de financement de l'EPT, dont les ressources sont constituées du produit de la CFE et du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) en provenance de ses communes membres,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** le code général des impôts, et notamment ses articles 1639 A bis et 1647 D,

**CONSIDÉRANT** que l'EPT perçoit le produit de la Cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2016 à 2020, et qu'il fixe, en lieu et place de ses communes membres, le montant des bases minimum,

**CONSIDÉRANT** qu'un dispositif transitoire s'appliquait en 2016, reconduisant les montants de bases minimum précédemment décidés par les villes de l'EPT ou l'EPCI préexistant,

**CONSIDÉRANT** que les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** que, à défaut de délibération du Conseil de territoire, les bases minimum de l'ancienne Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil seront appliquées à l'ensemble du territoire,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de décider d'appliquer des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des EPCI préexistants, pendant une période maximale de 10 ans, les écarts étant réduits par fractions égales sur la durée retenue,

**CONSIDÉRANT** la volonté de limiter les conséquences financières pour les contribuables d'une part, et d'autre part le souhait d'assurer le besoin de financement de l'EPT, dont les ressources sont constituées du produit de la CFE et du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) en provenance de ses communes membres,

**Après en avoir délibéré,**

- 78 votants
- 19 abstentions
- 59 pour

**DÉCIDE** de fixer les bases minimum de Cotisation foncière des entreprises (CFE) telles que suit :

<b>MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)</b>	<b>MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)</b>
Inférieur ou égal à 10 000	505
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 009
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	2 119
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2 949
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	4 213
Supérieur à 500 000	5 477

**FIXE** la durée de la période de réduction des écarts de bases minimum pratiquées dans les communes à dix (10) années.

**DIT** que les écarts de base sont réduits par fractions égales sur la durée retenue,

**Délibération CT2016/09/27-02 – Institution de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la Métropole du Grand Paris,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** le code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1520 et suivants, 1639 A bis, 1636 B undecies,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service,

**CONSIDÉRANT** que sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les établissements publics territoriaux dès lors qu'ils en exercent la compétence,

**CONSIDÉRANT** que les délibérations instituant la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération, le produit de la TEOM ne pourrait être perçu en 2017 sur le territoire de l'EPT,

**CONSIDÉRANT** la faculté qu'ont les collectivités d'accorder des exonérations annuelles de taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour un EPCI ayant institué la TEOM de voter des taux différents sur son périmètre pour une période qui ne peut excéder dix ans,

**Après en avoir délibéré,**

**- A l'unanimité**

**DÉCIDE** d'instituer la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de Grand Paris Grand Est,

**DÉCIDE** de l'application du dispositif de lissage des taux de TEOM des communes du territoire, lui permettant, pour une période qui ne peut excéder dix ans, de voter des taux différents sur chaque commune de son périmètre considérée comme une zone pour l'application du dispositif de lissage des taux,

**FIXE** la liste des contribuables exonérés pour l'année 2017, annexée à la présente délibération.

**Délibération CT2016/09/27-03 – Convention de partenariat avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France**

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'Etablissement public territorial de disposer d'un diagnostic stratégique sur lequel s'appuyer pour mener une réflexion sur les axes structurants d'un projet de territoire,

**CONSIDÉRANT** l'expertise que l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU) est en mesure d'apporter aux collectivités pour les appuyer dans la définition de leurs politiques d'aménagement et de développement,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'IAU de mener ce travail de diagnostic, conjointement avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme, aux côtés de l'EPT, dans le cadre d'une convention de partenariat qui prévoit une participation financière de l'EPT à hauteur de 25.000 €,

**VU** le projet de convention de partenariat avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France, établie pour une durée de six mois, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DECIDE** d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

**DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de 25.000 € à l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'établissement

**Délibération CT2016/09/27-04 – Convention de partenariat avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme**

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'Etablissement public territorial de disposer d'un diagnostic stratégique sur lequel s'appuyer pour mener une réflexion sur les axes structurants d'un projet de territoire,

**CONSIDÉRANT** l'expertise que l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) est en mesure d'apporter aux collectivités pour les appuyer dans la définition de leurs politiques d'aménagement et de développement,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'APUR de mener ce travail de diagnostic, conjointement avec l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France, aux côtés de l'EPT, dans le cadre d'une convention de partenariat qui prévoit une participation financière de l'EPT à hauteur de 25.000 €,

**VU** le projet de convention de partenariat avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme, établie pour une durée de six mois, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DECIDE** d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

**DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de 25.000 € à l'Atelier Parisien d'Urbanisme.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'établissement public territorial.

<b>Délibération CT2016/09/27-05 – Avenant au Contrat de ville de Rosny-sous-Bois</b>
--

**Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6<sup>ème</sup> Vice-présidente**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

**VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 62,

**VU** le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine signé le 29 avril 2015 par l'Union sociale de l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports,

**VU** le Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois, signé le 9 octobre 2015 entre la Ville de Rosny-sous-Bois, l'Etat, la Région, le Département, la CAF, la Caisse de Dépôts, les organismes HLM et d'autres partenaires intervenant en faveur des quartiers,

**VU** la Charte de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité 2016-2020 de Rosny-sous-Bois signée le 30 juin 2016 entre la Ville de Rosny-sous-Bois, l'Etat, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et les organismes HLM,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** l'avenant au Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois ;

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au Contrat de ville 2015-2020 de Rosny-sous-Bois ainsi que tout document afférent.

**Délibération CT2016/09/27-06 – Autorisation faite au Président de signer la convention d'objectifs et de moyens avec la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis et attribution d'une subvention à la mission locale pour l'exercice 2016**

**Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** le rôle que la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis (MLE) joue en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** la complémentarité des actions de la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis avec celles menées par l'Etablissement public territorial sur le territoire de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et l'intérêt de poursuivre le partenariat qui existait entre la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et la MLE,

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public territorial s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil dans tous ses actes,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'exercice 2016,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial et la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis, établie pour une durée d'un an non renouvelable, telle qu'annexée à la présente délibération.

**DECIDE** d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités qui résultent de sa mise en œuvre.

**DECIDE** d'approuver le versement d'une subvention de 48.000 € à la Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuis pour l'exercice 2016.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'établissement public territorial.

<p align="center"><b>Délibération CT2016/09/27-07 – Autorisation faite au Président de signer la convention entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis</b></p>
--

**Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** le projet de convention entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'association Initiative Grand Est Seine-Saint-Denis,

**CONSIDÉRANT** l'action menée par l'association INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT DENIS visant à favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création, la reprise et le développement de PME ou TPE,

**CONSIDÉRANT** l'efficacité des outils mis en œuvre par l'association INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT DENIS et notamment les dispositifs de soutien par l'octroi de prêts personnels sans garantie personnelle, ni intérêt et l'accompagnement des porteurs de projets prenant la forme d'un parrainage et d'un suivi technique assurés gracieusement,

**CONSIDÉRANT** la caducité de la convention initialement conclue pour la période 2013 à 2015 entre l'association Initiative 93 et la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler ladite convention afin de préciser les rapports entre l'EPT et INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT DENIS pour les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement économique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, l'EPT exerce dans les mêmes conditions les compétences de la précédente communauté d'agglomération, en particulier le développement économique, sur le territoire des deux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient donc à l'EPT de renouveler la convention avec INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT DENIS sur le périmètre des deux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver les termes de la Convention entre l'association INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT DENIS et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour une durée d'un an correspondant à l'exercice 2016, renouvelable tacitement une fois, et aux conditions suivantes :

- Montant de la cotisation annuelle au fonds de fonctionnement de l'association : 6 750€ en 2016 et 6 851€ en 2017
- Montant de la participation annuelle au fonds d'intervention de l'association : 1 221€ correspondant à un objectif de trois dossiers financés par an sur le territoire des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

**AUTORISE** le Président à signer la Convention partenariale entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'association INITIATIVE GRAND EST SEINE SAINT DENIS.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etablissement public territorial.

<p align="center"><b>Délibération CT2016/09/27-08 – Approbation de la modification des statuts du SIETREM pour l'intégration de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne</b></p>
---

**Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61,

**VU** la délibération n°2016-14 du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM) en date du 9 mars 2016 modifiant les statuts du SIETREM pour l'intégration de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'EPT n°9,

**VU** le courrier du Président du SIETREM en date du 29 juillet 2016, notifiant la délibération susvisée du Comité syndical et sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de territoire de la question de l'approbation des nouveaux statuts du SIETREM,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Paris - Vallée de la Marne du 28 janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIETREM, le Conseil de territoire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la modification des statuts du SIETREM permettant l'intégration de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**SE PRONONCE** pour l'approbation de la modification des statuts du SIETREM permettant l'intégration de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

**Délibération CT2016/09/27-09 – Demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF)**

**Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61,

**VU** la délibération n° CT2016/01/09-06 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016 désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au sein du comité syndical du Syndicat des eaux d'Île-de-France jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard, l'Etablissement public territorial se substituant à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et à ses 12 autres communes membres au sein du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public territorial s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil et à ses 12 autres communes membres au sein du SEDIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que cette substitution est effective jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard et qu'à l'issue de cette période, l'Etablissement public territorial sera retiré de plein droit du SEDIF,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5211-61 du CGCT, l'Etablissement public territorial peut transférer toute compétence en matière d'alimentation en eau potable à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de demander de solliciter le SEDIF pour qu'il soumette à son comité syndical la demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial pour l'ensemble de son territoire,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**
- **APPROUVE** la demande d'adhésion de l'Etablissement public territorial au Syndicat des eaux d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice de l'administration et de la gestion du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

**Délibération CT2016/09/27-10 – Approbation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Vaujours, relative à la réalisation des études et travaux d'assainissement sur la rue de la Tournelle**

**Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11<sup>ème</sup> Vice-président**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Vaujours envisage de réaliser des travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public sur la rue de la Tournelle,

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'assainissement doivent également être réalisés dans ce cadre et que, dans un souci de cohérence et d'optimisation des coûts, il paraît souhaitable de désigner un maître d'ouvrage unique pour cette opération,

**CONSIDÉRANT** que la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, offre la possibilité de mettre en place une telle maîtrise d'ouvrage unique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir une convention entre l'Etablissement public territorial et la Ville de Vaujours pour définir les modalités précises de l'exercice par la Ville de cette maîtrise d'ouvrage unique, et notamment les modalités de remboursement par l'EPT du coût des études et travaux d'assainissement,

**VU** le projet de convention,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Vaujours, relative à la réalisation des études et travaux d'assainissement sur la rue de la Tournelle.

**AUTORISE** le Président à signer cette convention.

**DIT** que les dépenses correspondant au coût des études et travaux d'assainissement sont inscrites au budget annexe d'assainissement de l'Etablissement public territorial.

**La séance est close à 21 heures 30**